



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 19 OCT. 2021

modifiant l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de environnement
obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 22 novembre 2019

parc éolien des Landes de Couesmé 56200 LES FOUGERETS exploité par la société EOLIS ALIZE
(filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN FRANCE SAS)
comprenant trois éoliennes et un poste de livraison

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 22 novembre 2019 délivrée à la société EOLIS ALIZÉ pour l'exploitation d'un parc éolien situé dans la commune de LES FOUGERETS ;

Vu le porter à connaissance de modification notable, transmis par la société dénommée EOLIS ALIZÉ, le 7 mai 2021, d'un projet de modification du modèle de machiné ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (6/07/2021), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (9/08/2021) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles, par courrier du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 06 septembre 2021 reçue le 10 septembre 2021 ;

Vu la demande de prolongation de délai de la société EOLIS ALIZÉ formulée lors de cette réponse ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai de validité de l'acte initial pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance, mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les différences de dimensions du modèle NORDEX N 131 avec une pale plus longue de 5,5 m et une tour rehaussée de 10 m par rapport au modèle initialement prévu, GE 120, permettent de capter des vents plus haut tout en augmentant la hauteur de bas de pale (> 50 m) ;

Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le paysage, le patrimoine historique (visibilité ou covisibilité) ;

Considérant que la modification de la hauteur totale des éoliennes nécessite la consultation des services aéronautiques ;

Considérant que les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 6/07/2021 et de l'Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 09/08/2021 sont favorables ;

Considérant que la puissance supérieure jusqu'à + 0,80 MW par éolienne du nouveau modèle d'éolienne permettra de produire au total une énergie supérieure de + 9,5 millions de kWh/an, soit 4 300 personnes supplémentaires alimentées en électricité verte ;

Considérant que la localisation des éoliennes et du poste de livraison est strictement identique à la configuration précédente ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La société EOLIS ALIZÉ filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse, Le Triade II - 34967 MONTPELLIER cedex 2, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 22 novembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et selon les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 7 mai 2021, portant sur la modification du modèle de machine.

ARTICLE 2 – Nouvelle prescription

La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 est prorogée de deux ans soit jusqu'au 22 novembre 2025.

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article R.515-109 du code de l'environnement, et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24 dudit code, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – Articles modifiés

ARTICLE 3-1 : L'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	Nombre maximum d'éoliennes : 3 hauteur maximale du mât : 120 mètres longueur maximale des pales : 65,5 mètres hauteur maximale totale : 185,5 mètres Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale max du parc : 9 MW Modèle : N 131	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3-2 : L'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 est annulé et remplacé comme suit :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M = N \times Cu$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : 50 000 + 10 000 x (P-2), où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

Soit pour le parc éolien exploité par la société EOLIS ALIZÉ
 $M = 3 \times [50\ 000 + 10\ 000 \times (3-2)] = 180\ 000$ euros

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- Mn : montant exigible à l'année n ;
- M : montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

ARTICLE 4 – Article complété

Sans objet.

ARTICLE 5 – Prescriptions supprimées

Sans objet.

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 – Publicité – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LES FOUGERETS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné : Les Fougerêts, St-Martin-sur-Oust, Ruffiac, Saint-Nicolas-du-Tertre, Tréal, Carentoir, La Gacilly, Sixt-sur-Aff (35), Cournon, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de LES FOUGERETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

19 OCT. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de région, préfet d'Ille et Vilaine
- M. le maire de Les Fougerets
- Mmes et MM les maires de Carentoir, Cournon, La Gacilly, Peillac, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Vincent-sur-Oust, Tréal et Sixt-sur-Aff (35)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société EOLIS ALIZÉ - 215 rue Samuel Morse - Le Triade II 34967 MONTPELLIER cedex 2

